



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des affaires économiques et monétaires*

---

**2013/0152(COD)**

15.10.2013

## **AVIS**

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission des budgets

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés en dehors de l'Union

(COM(2013)0293 – C7-0145/2013 – 2013/0152(COD))

Rapporteur pour avis: Hans-Peter Martin

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le rapporteur est d'avis que cette nouvelle décision est fondamentalement positive, étant donné que les éléments mis en œuvre dans ce nouvel instrument orientent les activités de la BEI vers des secteurs qui contribuent au développement dans le domaine économique et social, notamment au soutien aux PME, ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques.

Même si la BEI doit compter sur un cadre de garantie inférieur en raison de la liaison des garanties de l'Union avec le cadre financier pluriannuel, le rapporteur considère qu'elle reste un instrument fort et efficace pour réaliser les objectifs de l'Union en matière de développement, affirmer sa présence dans les pays partenaires et accroître la visibilité de l'Union en matière de politique extérieure. Le rapporteur est toutefois d'avis qu'en ce qui concerne le montant supplémentaire optionnel, qui est prévu pour la première fois, la Commission doit encore élaborer des instructions concrètes précisant dans quelles conditions ce montant doit être activé et peut être utilisé par la BEI.

Par ailleurs, le rapporteur estime que des obligations élargies en matière de rapports sont indispensables lors de l'octroi de crédits par la BEI et demande que cela soit bien respecté, notamment en cas de coopération avec des institutions financières locales agissant en qualité d'intermédiaires. Le rapporteur est d'avis que, pour garantir la transparence, il doit toujours être possible de voir clairement qui profite en définitive des financements de la BEI. C'est pourquoi l'un des éléments clés de la nouvelle décision relative aux garanties de l'Union européenne en cas d'éventuelles pertes de la BEI lors d'investissements en dehors de l'Union est la mise en œuvre d'une liste des bénéficiaires finaux des crédits qui soit accessible au public.

Le rapporteur se félicite de l'accent placé sur les domaines de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à ses effets, mais fait toutefois observer que d'après lui, il est ici nécessaire de tenir davantage compte des processus situés en amont et en aval de la production d'énergie qu'auparavant lors de l'évaluation de l'empreinte carbone des différentes sources d'énergie.

Le rapporteur estime par ailleurs utile d'exhorter la BEI à soutenir davantage de projets de sa propre initiative et à participer à des financements aussi en dehors des garanties de l'Union. Dans ce domaine, le rapporteur estime toutefois qu'il est essentiel de déterminer clairement les instruments financiers auxquels la BEI doit avoir recours à cet effet. Afin d'éviter des risques inutiles, il devrait être précisé clairement que l'accent doit être mis sur des pratiques bancaires durables et viables à long terme, fondées sur l'économie réelle.

## AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

## Amendement 1

### Proposition de décision Considérant 11

#### *Texte proposé par la Commission*

(11) Un meilleur accès des PME au financement, notamment des PME de l'Union qui investissent dans les régions relevant de la présente décision, peut jouer un rôle essentiel pour stimuler le développement économique et lutter contre le chômage. Afin de nouer des relations efficaces avec les PME, la BEI devrait coopérer avec les institutions financières intermédiaires locales dans les pays éligibles, en particulier pour s'assurer qu'une partie des avantages financiers est répercutée sur leurs clients et offrir une valeur ajoutée par rapport à d'autres sources de financement.

#### *Amendement*

(11) Un meilleur accès des PME au financement, notamment des PME de l'Union qui investissent dans les régions relevant de la présente décision, peut jouer un rôle essentiel pour stimuler le développement économique et lutter contre le chômage. Afin de nouer des relations efficaces avec les PME, la BEI devrait ***orienter ses opérations de financement sur les résultats et prévoir des capitaux d'amorçage pour les PME. La BEI devrait aussi*** coopérer avec les institutions financières intermédiaires locales dans les pays éligibles, ***à condition que ces intermédiaires fassent partie du tissu économique local et contribuent au moyen de ressources locales***, en particulier pour s'assurer qu'une partie des avantages financiers est répercutée sur leurs clients et offrir une valeur ajoutée par rapport à d'autres sources de financement. ***Ce faisant, il convient de veiller à ce que la BEI coopère avec des intermédiaires financiers locaux dont les objectifs coïncident avec ceux qui sont visés au considérant 18 de la présente décision et à l'article 21 du traité sur l'Union européenne. Afin de veiller à ce que les projets de ses clients puissent être mesurés à l'aune des critères correspondant aux objectifs de développement de l'Union et aux normes de la Banque, la BEI devrait mettre en place, pour les institutions financières locales, une obligation de rendre des comptes sur les projets financés et les PME soutenues. En conséquence, les activités des intermédiaires financiers à l'appui des PME devraient être totalement transparentes et faire l'objet de contrôles réguliers de la part de la BEI.***

**Proposition de décision**  
**Considérant 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(11 bis) La BEI devrait établir une liste de tous les bénéficiaires de ses financements et la mettre à disposition sur son site Internet. Cette liste devrait inclure aussi bien les bénéficiaires de financements directs que les bénéficiaires de financements passant par des intermédiaires locaux. La BEI devrait publier, si cela n'a pas encore été fait sous une forme ou sous une autre et avant l'approbation des projets, les informations pertinentes disponibles sur les bénéficiaires des prêts et des garanties à long terme, sur tous ses intermédiaires financiers, sur les critères d'éligibilité des projets et sur les prêts de capital-risque octroyés aux PME, en précisant notamment les montants versés, le nombre de prêts accordés, ainsi que la région et le secteur industriel concernés.*

**Amendement 3**

**Proposition de décision**  
**Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(13) La BEI devrait continuer de financer des projets d'investissement dans les infrastructures sociales, environnementales et économiques et devrait ***envisager d'intensifier*** son action en faveur des infrastructures de santé et d'éducation, lorsque cela apporte manifestement une valeur ajoutée.

(13) La BEI devrait continuer de financer des projets d'investissement dans les infrastructures sociales, environnementales et économiques et devrait intensifier son action en faveur des infrastructures de santé et d'éducation, lorsque cela apporte manifestement une valeur ajoutée.

## Amendement 4

### Proposition de décision Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

(14) La BEI devrait aussi continuer de financer des projets d'investissement en faveur de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, afin de soutenir la promotion des objectifs climatiques de l'Union au plan mondial.

*Amendement*

(14) La BEI devrait aussi continuer de financer des projets d'investissement en faveur de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, afin de soutenir la promotion des objectifs climatiques de l'Union au plan mondial, ***en veillant scrupuleusement, par le choix d'un bouquet énergétique approprié, à ce que les investissements aient une incidence positive nette sur le climat et en instaurant des dispositions efficaces à cette fin.***

## Amendement 5

### Proposition de décision Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) Parmi les domaines relevant des objectifs généraux, l'intégration régionale entre pays, notamment l'intégration économique entre les pays en phase de préadhésion, les pays relevant de la politique de voisinage et l'Union, devrait être un objectif sous-jacent pour les opérations de financement de la BEI. Dans les domaines en question, la BEI doit pouvoir soutenir les pays partenaires dans le cadre d'investissements directs étrangers d'entreprises de l'Union concourant à promouvoir les transferts de technologie et de connaissances, ***à condition que toute l'attention requise ait été portée***, lors de l'audit préalable des projets d'investissement, ***à*** la nécessité de ***minimiser*** les risques de répercussions négatives de ses opérations de financement sur l'emploi dans l'Union. ***La BEI devrait aussi être encouragée à soutenir à ses***

*Amendement*

(15) Parmi les domaines relevant des objectifs généraux, l'intégration régionale entre pays, notamment l'intégration économique entre les pays en phase de préadhésion, les pays relevant de la politique de voisinage et l'Union, devrait être un objectif sous-jacent pour les opérations de financement de la BEI. Dans les domaines en question, la BEI doit pouvoir soutenir les pays partenaires dans le cadre d'investissements directs étrangers d'entreprises de l'Union concourant à promouvoir les transferts de technologie et de connaissances. ***Ce soutien ne devrait toutefois être accordé que si***, lors de l'audit préalable des projets d'investissement, ***il a été tenu pleinement compte de*** la nécessité de ***réduire au minimum*** les risques de répercussions négatives de ses opérations de financement sur l'emploi dans l'Union. ***Les financements de la BEI ne devraient***

*risques l'investissement direct étranger d'entreprises de l'Union dans les pays partenaires.*

*pas contribuer à délocaliser les emplois en dehors de l'Union. Il convient en outre de vérifier que les investissements directs étrangers, soutenus par la BEI, d'entreprises établies dans l'Union, contribuent réellement à l'intégration économique entre les pays en phase de préadhésion, les pays relevant de la politique de voisinage et l'Union. La BEI devrait par conséquent exposer sous quelle forme elle soutient concrètement les entreprises et comment ces entreprises utilisent l'aide accordée.*

## **Amendement 6**

### **Proposition de décision Considérant 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(15 bis) La BEI devrait procéder à des évaluations régulières des coûts et des bénéfices des projets qu'elle soutient afin de s'assurer de leur viabilité économique et de leur contribution au développement durable.*

## **Amendement 7**

### **Proposition de décision Considérant 15 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(15 ter) Dans le cadre de son soutien à des projets en faveur de l'atténuation du changement climatique dans des pays tiers éligibles, la BEI devrait tenir compte des conclusions de la réunion du G20 à Pittsburgh et présenter d'ici à 2014 une feuille de route et un calendrier visant à supprimer progressivement les subventions dommageables à l'environnement ou à l'économie d'ici à 2016, y compris celles destinées aux*

*combustibles fossiles, et à s'abstenir de financer des projets susceptibles d'avoir une influence négative sur la promotion de cet objectif.*

**Amendement 8**  
**Proposition de décision**  
**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

(16) Les mesures concrètes visant à assurer le lien entre les objectifs généraux de la garantie de l'UE et sa mise en œuvre doivent être présentées dans les orientations opérationnelles techniques régionales. Ces orientations devraient être cohérentes avec le cadre général de la politique régionale de l'Union. Il convient, à la suite de l'examen de la mise en œuvre de la présente décision, de revoir *et d'actualiser* les orientations opérationnelles techniques régionales afin de les adapter à l'évolution des politiques et des priorités extérieures de l'Union.

*Amendement*

(16) Les mesures concrètes visant à assurer le lien entre les objectifs généraux de la garantie de l'UE et sa mise en œuvre doivent être présentées dans les orientations opérationnelles techniques régionales. Ces orientations devraient être cohérentes avec *les objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, et avec* le cadre général de la politique régionale de l'Union. Il convient, à la suite de l'examen de la mise en œuvre de la présente décision, de revoir les orientations opérationnelles techniques régionales *à la suite de la consultation avec les parties prenantes et les autorités concernées des pays bénéficiaires, aux niveaux national et local, ainsi que de les actualiser* afin de les adapter à l'évolution des politiques et des priorités extérieures de l'Union.

**Amendement 9**

**Proposition de décision**  
**Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

(18) Si la force de la BEI réside dans la spécificité que lui confère son statut de banque d'investissement, il n'en demeure pas moins que ses opérations de financement doivent contribuer aux principes généraux, visés à l'article 21 du

*Amendement*

(18) Si la force de la BEI réside dans la spécificité que lui confère son statut de banque d'investissement, il n'en demeure pas moins que ses opérations de financement doivent contribuer aux principes généraux, visés à l'article 21 du

traité sur l'Union européenne, qui guident l'action extérieure de l'Union, à savoir la promotion et la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la mise en œuvre des accords internationaux en matière d'environnement auxquels l'Union est partie. En ce qui concerne *notamment* les pays en développement, ces opérations de financement devraient favoriser le développement économique, social et environnemental durable de ces pays, et en particulier des plus défavorisés d'entre eux, leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale, la lutte contre la pauvreté, ainsi que le respect des objectifs approuvés par l'Union dans le cadre des Nations unies et des autres organisations internationales compétentes. Tout en contribuant, conformément à l'article 209, paragraphe 3, du traité, à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique de coopération au développement de l'Union, la BEI devrait s'efforcer, dans toutes les régions où elle intervient, de soutenir indirectement la réalisation des objectifs du millénaire fixés par les Nations unies pour le développement à l'horizon 2015.

traité sur l'Union européenne, qui guident l'action extérieure de l'Union, à savoir la promotion et la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la mise en œuvre des accords internationaux en matière d'environnement auxquels l'Union est partie. *En outre, il convient que les actions de la BEI soient conformes à l'article 3, paragraphe 5, du traité UE, qui, comme l'a confirmé l'arrêt de la Cour de justice du 21 décembre 2011 dans l'affaire ATAA, requiert de l'Union qu'elle contribue au strict respect du droit international, en particulier des principes de la charte des Nations unies.* En ce qui concerne les pays en développement, ces opérations de financement devraient favoriser le développement économique, social et environnemental durable de ces pays, et en particulier des plus défavorisés d'entre eux, leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale, la lutte contre la pauvreté, ainsi que le respect des objectifs approuvés par l'Union dans le cadre des Nations unies et des autres organisations internationales compétentes. Tout en contribuant, conformément à l'article 209, paragraphe 3, du traité, à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique de coopération au développement de l'Union, la BEI devrait s'efforcer, dans toutes les régions où elle intervient, de soutenir indirectement la réalisation des objectifs du millénaire fixés par les Nations unies pour le développement à l'horizon 2015.

## **Amendement 10**

### **Proposition de décision Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

(19) L'activité exercée par la BEI au titre

AD\1006294FR.doc

*Amendement*

(19) L'activité exercée par la BEI au titre

PE516.664v02-00

de la présente décision doit soutenir le «programme pour le changement» proposé par la Commission et être en cohérence avec les principes du consensus européen sur le développement et les principes d'efficacité de l'aide exposés dans la déclaration de Paris de 2005, le programme d'action d'Accra de 2008 et le partenariat de Busan de 2011. Elle doit en outre être cohérente avec le cadre stratégique de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratie et le plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie adoptés par le Conseil le 25 juin 2012, ainsi qu'avec les accords internationaux conclus en matière d'environnement, notamment les engagements pris en faveur de la biodiversité. Il conviendrait à cet effet de prendre un certain nombre de mesures concrètes, et notamment de renforcer la capacité de la BEI à évaluer les effets des projets d'investissement sur le plan social et en termes de développement et d'environnement, y compris du point de vue des droits de l'homme et des risques liés aux conflits, et d'encourager la consultation au niveau local des pouvoirs publics et de la société civile. Dans ce contexte, la BEI devrait mettre en œuvre et développer son cadre de mesure des résultats (REM) (*Results Measurement Framework*), qui lui fournit un ensemble d'indicateurs détaillés pour mesurer l'impact de ses opérations de financement, en termes économiques, environnementaux et sociaux et en termes de développement, sur tout le cycle de vie du projet d'investissement. La mise en œuvre de ce jeu d'indicateurs devrait être évaluée dans le cadre de l'examen à mi-parcours de la présente décision. Lors de l'audit préalable d'un projet d'investissement, la BEI devrait, ***le cas échéant et dans le respect des*** principes sociaux et environnementaux de l'Union, exiger du promoteur du projet qu'il procède à des consultations locales et en publie le résultat. Les conventions de financement conclues entre la BEI et des

de la présente décision doit soutenir le «programme pour le changement» proposé par la Commission et être en cohérence avec les principes du consensus européen sur le développement et les principes d'efficacité de l'aide exposés dans la déclaration de Paris de 2005, le programme d'action d'Accra de 2008 et le partenariat de Busan de 2011. Elle doit en outre être cohérente avec le cadre stratégique de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratie et le plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie adoptés par le Conseil le 25 juin 2012, ainsi qu'avec les accords internationaux conclus en matière d'environnement, notamment les engagements pris en faveur de la biodiversité. Il conviendrait à cet effet de prendre un certain nombre de mesures concrètes, et notamment de renforcer la capacité de la BEI à évaluer les effets des projets d'investissement sur le plan social et en termes de développement et d'environnement, y compris du point de vue des droits de l'homme et des risques liés aux conflits, et d'encourager la consultation au niveau local des pouvoirs publics et de la société civile. Dans ce contexte, la BEI devrait mettre en œuvre et développer son cadre de mesure des résultats (REM) (*Results Measurement Framework*), qui lui fournit un ensemble d'indicateurs détaillés pour mesurer l'impact de ses opérations de financement, en termes économiques, environnementaux et sociaux et en termes de développement, sur tout le cycle de vie du projet d'investissement. La mise en œuvre de ce jeu d'indicateurs devrait être évaluée dans le cadre de l'examen à mi-parcours de la présente décision. Lors de l'audit préalable d'un projet d'investissement, la BEI devrait, ***conformément aux*** principes sociaux et environnementaux de l'Union, ***ainsi que dans le respect plein et entier tant de la législation que des normes environnementales et sociales du pays bénéficiaire,*** exiger du promoteur du projet

acteurs publics devraient prévoir explicitement la possibilité de suspendre les décaissements si le pays dans lequel est réalisé le projet d'investissement n'est plus éligible au titre de la présente décision.

qu'il procède à des consultations locales et en publie le résultat. Les conventions de financement conclues entre la BEI et des acteurs publics devraient prévoir explicitement la possibilité de suspendre les décaissements si le pays dans lequel est réalisé le projet d'investissement n'est plus éligible au titre de la présente décision.

## Amendement 11

### Proposition de décision Considérant 22

#### *Texte proposé par la Commission*

(22) La BEI devrait s'efforcer, dans ses opérations de financement hors Union relevant de la présente décision, d'intensifier encore la coordination et la coopération avec les institutions financières européennes et internationales, notamment celles qui participent à la plateforme de financement mixte pour la coopération extérieure. Cette coopération inclut, selon le cas, une coopération au niveau des conditions sectorielles, accompagnée d'une délégation réciproque en matière de procédures, le recours à des cofinancements communs et la participation à des initiatives internationales visant, par exemple, à favoriser la coordination et l'efficacité de l'aide. Cette coordination et cette coopération devraient viser à éliminer autant que possible les coûts redondants et les chevauchements inutiles. Le protocole d'accord tripartite entre la Commission, le groupe de la BEI et la **Banque européenne pour la reconstruction et le développement** (BERD) sur la coopération à l'extérieur de l'Union, qui permet au groupe de la BEI et à la BERD d'intervenir de façon complémentaire en fonction de leurs avantages comparatifs respectifs, a été actualisé en 2012 pour tenir compte de l'extension du champ d'intervention

#### *Amendement*

(22) La BEI devrait s'efforcer, dans ses opérations de financement hors Union relevant de la présente décision, d'intensifier encore la coordination et la coopération avec les institutions financières européennes et internationales, notamment celles qui participent à la plateforme de financement mixte pour la coopération extérieure. Cette coopération inclut, selon le cas, une coopération au niveau des conditions sectorielles, accompagnée d'une délégation réciproque en matière de procédures, le recours à des cofinancements communs et la participation à des initiatives internationales visant, par exemple, à favoriser la coordination et l'efficacité de l'aide. Cette coordination et cette coopération devraient viser à éliminer autant que possible les coûts redondants et les chevauchements inutiles. ***En ce qui concerne la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) notamment, il convient de chercher des possibilités supplémentaires d'utiliser des effets de synergie entre les deux établissements.*** Le protocole d'accord tripartite entre la Commission, le groupe de la BEI et la BERD sur la coopération à l'extérieur de l'Union, qui permet au groupe de la BEI et à la BERD d'intervenir de

géographique de la BERD à la région méditerranéenne; il devrait continuer de s'appliquer. Les principes énoncés dans la présente décision devraient également s'appliquer lorsque les financements de la BEI sont mis en œuvre par l'intermédiaire d'accords de coopération avec d'autres institutions financières européennes ou internationales.

façon complémentaire en fonction de leurs avantages comparatifs respectifs, a été actualisé en 2012 pour tenir compte de l'extension du champ d'intervention géographique de la BERD à la région méditerranéenne; il devrait continuer de s'appliquer. Les principes énoncés dans la présente décision devraient également s'appliquer lorsque les financements de la BEI sont mis en œuvre par l'intermédiaire d'accords de coopération avec d'autres institutions financières européennes ou internationales.

## **Amendement 12**

### **Proposition de décision Considérant 22 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(22 bis) Conformément à son manuel interne intitulé "Politique mise en place pour éviter et décourager tout acte de corruption, fraude, collusion, coercition, blanchiment d'argent et financement du terrorisme dans les activités de la Banque européenne d'investissement", adopté en 2008, la BEI devrait coopérer de façon rapprochée avec les cellules de renseignement financier des États membres, la Commission, l'ABE, l'AEMF, l'AEAPP, le mécanisme de surveillance unique et les autorités compétentes des pays étrangers où la BEI opère, en vue de renforcer les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en vigueur et de contribuer à améliorer leur mise en œuvre.*

## **Amendement 13**

### **Proposition de décision Considérant 22 ter (nouveau)**

**(22 ter) La BEI devrait étendre son assistance technique aux PME dans le but de soutenir les idées innovantes et d'aider les jeunes entreprises à attirer des financements de la part des intermédiaires financiers.**

#### Amendement 14

##### Proposition de décision Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) La BEI devrait être encouragée à accroître ses opérations et à diversifier ses instruments financiers en dehors de l'Union sans recourir à la garantie de l'Union, de manière à permettre un recentrage de cette garantie sur les pays et les projets d'investissement qui ont difficilement accès au marché, compte tenu des considérations liées à la soutenabilité de la dette, et pour lesquels la garantie de l'UE apporte donc une valeur ajoutée supérieure. En conséquence, et toujours afin de soutenir les objectifs de la politique extérieure de l'Union, la BEI devrait être encouragée à accorder des prêts à ses propres risques, **y compris pour servir les intérêts économiques de l'Union**, dans des pays et pour des projets d'investissement qui présentent une qualité de crédit suffisante selon l'évaluation réalisée par la BEI, et en tenant dûment compte de sa propre capacité d'absorption des risques.

Amendement

(23) La BEI devrait être encouragée à accroître ses opérations et à diversifier ses instruments financiers en dehors de l'Union sans recourir à la garantie de l'Union, de manière à permettre un recentrage de cette garantie sur les pays et les projets d'investissement qui ont difficilement accès au marché, compte tenu des considérations liées à la soutenabilité de la dette, et pour lesquels la garantie de l'UE apporte donc une valeur ajoutée supérieure. En conséquence, et toujours afin de soutenir les objectifs de la politique extérieure de l'Union, la BEI devrait être encouragée à accorder des prêts à ses propres risques, **pour soutenir les biens publics mondiaux**, dans des pays et pour des projets d'investissement qui présentent une qualité de crédit suffisante selon l'évaluation réalisée par la BEI, et en tenant dûment compte de sa propre capacité d'absorption des risques.

## Amendement 15

### Proposition de décision Considérant 24

#### *Texte proposé par la Commission*

(24) La BEI devrait élargir la gamme d'instruments de financement innovants qu'elle propose, notamment en mettant davantage l'accent sur la mise au point d'instruments de garantie. En outre, elle devrait chercher activement à participer à des instruments de partage des risques et au financement, sur le marché des capitaux d'emprunt, de projets générant des flux de trésorerie stables et prévisibles. Elle devrait notamment envisager de soutenir l'émission ou l'octroi d'instruments de financement sur le marché des capitaux d'emprunt au profit de projets d'investissement dans les pays éligibles. Elle devrait par ailleurs fournir davantage de prêts en monnaie locale et émettre des obligations sur les marchés locaux, à condition que les pays bénéficiaires prennent les mesures de réforme structurelle nécessaires, en particulier dans le secteur financier, ainsi que d'autres mesures pour faciliter ses activités.

#### *Amendement*

(24) La BEI devrait élargir la gamme d'instruments de financement innovants qu'elle propose, notamment en mettant davantage l'accent sur la mise au point d'instruments de garantie. En outre, elle devrait chercher activement à participer à des instruments de partage des risques et au financement, sur le marché des capitaux d'emprunt, de projets générant des flux de trésorerie stables et prévisibles. Elle devrait notamment envisager de soutenir l'émission ou l'octroi d'instruments de financement sur le marché des capitaux d'emprunt au profit de projets d'investissement dans les pays éligibles. Elle devrait par ailleurs fournir davantage de prêts en monnaie locale et émettre des obligations sur les marchés locaux, à condition que les pays bénéficiaires prennent les mesures de réforme structurelle nécessaires, en particulier dans le secteur financier, ainsi que d'autres mesures pour faciliter ses activités. ***Lors de la diversification et de l'élargissement de la gamme des instruments de financement sur le marché des capitaux d'emprunt, il convient notamment de veiller à ce que ceux-ci soient compatibles avec le droit de l'Union dans le secteur des services financiers et à ce qu'ils ne contribuent pas à établir des pratiques financières risquées, allant par exemple de pair avec des risques accrus de titrisation et d'endettement et pouvant ainsi représenter un danger pour la stabilité financière.***

## Amendement 16

### Proposition de décision Considérant 24 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(24 bis) Le rapport annuel de la BEI devrait notamment évaluer la conformité des opérations de financement de la BEI avec la présente décision, en tenant compte des orientations opérationnelles techniques régionales. Le rapport devrait également évaluer la prise en compte par la BEI de la viabilité économique, financière, environnementale et sociale dans la conception et le suivi des projets financés. Il devrait également comporter une section spécifique consacrée à l'évaluation détaillée des mesures mises en œuvre par la BEI afin de respecter le mandat actuel, en portant une attention particulière aux opérations de financement de la BEI recourant à des véhicules financiers sis dans les juridictions non coopératives. Dans le cadre de ses opérations de financement, la BEI devrait appliquer rigoureusement ses politiques à l'égard des juridictions non coopératives ou qui appliquent une réglementation insuffisante pour contribuer à la lutte menée à l'échelle internationale contre la fraude et l'évasion fiscales. Le rapport devrait également comporter une évaluation de la composante sociale des projets et des aspects liés au développement. Il devrait être rendu public pour permettre à la société civile et aux pays bénéficiaires de faire part de leur avis.***

## Amendement 17

### Proposition de décision Considérant 25

#### *Texte proposé par la Commission*

(25) Les opérations de financement de la BEI à l'appui des politiques extérieures de l'Union devraient continuer d'être menées dans le respect des principes de **bonne pratique bancaire**. Elles devraient continuer d'être gérées conformément aux règles et procédures de la BEI, en faisant notamment l'objet de mesures de contrôle appropriées et en respectant la déclaration de la BEI en matière de normes sociales et environnementales, et conformément aux règles et procédures pertinentes concernant la Cour des comptes et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Dans le cadre de ces opérations, la BEI devrait **appliquer de manière rigoureuse sa politique vis-à-vis** des juridictions non coopératives ou faiblement réglementées, de manière à contribuer à la lutte internationale contre la fraude et l'évasion fiscales et contre le blanchiment de capitaux.

#### *Amendement*

(25) Les opérations de financement de la BEI à l'appui des politiques extérieures de l'Union devraient continuer d'être menées dans le respect des principes de **bonnes pratiques bancaires durables, orientées sur le long terme et ayant un rapport avec l'économie réelle**. Elles devraient continuer d'être gérées conformément aux règles et procédures de la BEI, en faisant notamment l'objet de mesures de contrôle appropriées et en respectant la déclaration de la BEI en matière de normes sociales et environnementales, et conformément aux règles et procédures pertinentes concernant la Cour des comptes et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Dans le cadre de ces opérations, la BEI devrait **éviter de coopérer avec** des juridictions non coopératives ou faiblement réglementées, de manière à contribuer à la lutte internationale contre la fraude et l'évasion fiscales et contre le blanchiment de capitaux, **et devrait observer les critères les plus récents de la Commission européenne en vue de recenser les juridictions qui ne satisfont pas aux normes minimales de bonne gouvernance. Notamment lorsque des financements passent par des intermédiaires financiers locaux, il devrait être veillé à ce que les financements accordés par les intermédiaires limitent le risque de fraude et de corruption. Par souci de transparence et pour éviter la fraude et la corruption, la BEI devrait établir, en coopération avec les intermédiaires financiers locaux, une liste des emprunteurs finaux.**

## Amendement 18

### Proposition de décision Considérant 25 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(25 bis) Dans le cadre de la coopération avec des intermédiaires financiers, la BEI devrait veiller à ce que, lorsque des financements de la BEI sont relayés par ces intermédiaires à des bénéficiaires locaux, il ne puisse pas être demandé des droits de courtage excessifs et que les bénéficiaires finaux des financements de la BEI n'aient pas à supporter des charges inutiles.***

## Amendement 19

### Proposition de décision Considérant 25 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(25 ter) La BEI devrait fournir encore davantage de conseils techniques et financiers et être de plus en plus active elle-même dans le développement de ces services. Afin d'éviter des pratiques inefficaces en matière d'administration et de gestion lors de la mise en œuvre des projets, la BEI devrait envisager d'élaborer un guide de bonnes pratiques.***

## Amendement 20

### Proposition de décision Considérant 26

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(26) La BEI devrait prendre des mesures propres à garantir que lors du financement d'opérations garanties par l'UE, les intérêts financiers de l'Union européenne sont

(26) La BEI devrait prendre des mesures propres à garantir que lors du financement d'opérations garanties par l'UE, les intérêts financiers de l'Union européenne sont

protégés par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et les autres types d'agissements illicites et que l'OLAF peut procéder à des inspections et à des contrôles sur place dans les locaux des bénéficiaires,

protégés par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et les autres types d'agissements illicites, **notamment en relation avec des pays qui sont considérés comme des paradis fiscaux**, et que l'OLAF peut procéder à des inspections et à des contrôles sur place dans les locaux des bénéficiaires.

## Amendement 21

### Proposition de décision Article 1 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Si, à l'expiration de la période visée au paragraphe 4, le Parlement européen et le Conseil n'ont pas adopté une décision accordant une nouvelle garantie de l'UE à la BEI pour les pertes liées à ses opérations de financement en dehors de l'Union, cette période est automatiquement prolongée de six mois.

*Amendement*

5. Si, à l'expiration de la période visée au paragraphe 4, le Parlement européen et le Conseil n'ont pas adopté une décision accordant une nouvelle garantie de l'UE à la BEI pour les pertes liées à ses opérations de financement en dehors de l'Union, cette période est automatiquement prolongée **une fois** de six mois.

## Amendement 22

### Proposition de décision Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI couvertes par la garantie de l'UE tout au long de la période 2014-2020 ne dépasse pas 28 000 000 000 EUR. Les montants annulés ne sont pas imputés sur ce plafond.

*Amendement*

Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI couvertes par la garantie de l'UE tout au long de la période 2014-2020 ne dépasse pas 28 000 000 000 EUR. Les montants **initialement prévus pour des opérations de financement, puis** annulés, ne sont pas imputés sur ce plafond.

## Amendement 23

### Proposition de décision

#### Article 3 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) le développement du secteur privé **local**, notamment le soutien aux PME;

*Amendement*

a) le développement du secteur privé, notamment le soutien aux PME;

## Amendement 24

### Proposition de décision

#### Article 3 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les opérations de financement de la BEI menées à l'appui des objectifs visés au paragraphe 1, point a), peuvent soutenir des projets d'investissement de PME de l'Union.

*Amendement*

5. Les opérations de financement de la BEI menées à l'appui des objectifs visés au paragraphe 1, point a), peuvent soutenir des projets d'investissement de PME de l'Union. ***Toutefois, il est veillé à ce que les financements de la BEI profitent réellement aux projets d'investissements spécifiques des PME concernées et ne servent pas à alimenter d'autres domaines sous la forme d'une aide déguisée aux entreprises. Afin de garantir l'utilisation prévue du financement, la BEI élabore des normes de déclaration concrètes à respecter par les emprunteurs.***

## Amendement 25

### Proposition de décision

#### Article 3 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Les opérations de financement de la BEI menées à l'appui des objectifs visés au paragraphe 1, point b), soutiennent la réalisation de projets d'investissement dans les transports, l'énergie (notamment les énergies renouvelables, la transformation des systèmes énergétiques en vue du

*Amendement*

6. Les opérations de financement de la BEI menées à l'appui des objectifs visés au paragraphe 1, point b), soutiennent la réalisation de projets d'investissement dans les transports, l'énergie (notamment les énergies renouvelables, la transformation des systèmes énergétiques en vue du

passage à des technologies et carburants à faible intensité de carbone, la sécurité énergétique et les infrastructures d'énergie, y compris pour la production et le transport de gaz jusqu'au marché de l'énergie de l'UE), les infrastructures environnementales (notamment l'eau et l'assainissement, et l'infrastructure verte), les technologies de l'information et de la communication (notamment les infrastructures de réseaux de télécommunications, en particulier à haut débit), la santé et l'éducation.

passage à des technologies et carburants à faible intensité de carbone (*dans ce contexte, le calcul des émissions de CO<sub>2</sub> doit tenir compte également des processus qui génèrent des émissions supplémentaires avant et après la phase de fonctionnement des installations de production d'énergie*), la sécurité énergétique et les infrastructures d'énergie, y compris pour la production et le transport de gaz jusqu'au marché de l'énergie de l'UE), les infrastructures environnementales (notamment l'eau et l'assainissement, et l'infrastructure verte), les technologies de l'information et de la communication (notamment les infrastructures de réseaux de télécommunications, en particulier à haut débit), la santé et l'éducation.

## Amendement 26

### Proposition de décision

#### Article 3 – paragraphe 7

##### *Texte proposé par la Commission*

7. Les opérations de financement de la BEI menées à l'appui des objectifs visés au paragraphe 1, point c), soutiennent des projets d'investissement dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci qui contribuent à la réalisation de l'objectif général de la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique, notamment en évitant ou en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans les domaines des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des systèmes de transport durables, ou en renforçant la capacité de résistance face aux effets néfastes du changement climatique sur les pays, les secteurs et les communautés vulnérables. Sur la période couverte par la présente décision, le volume de ces opérations représente au moins 25 % de l'ensemble des opérations

##### *Amendement*

7. Les opérations de financement de la BEI menées à l'appui des objectifs visés au paragraphe 1, point c), soutiennent des projets d'investissement dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci qui contribuent à la réalisation de l'objectif général de la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique, notamment en évitant ou en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans les domaines des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des systèmes de transport durables, ou en renforçant la capacité de résistance face aux effets néfastes du changement climatique sur les pays, les secteurs et les communautés vulnérables. ***Les critères d'éligibilité applicables aux projets de lutte contre le changement climatique sont précisés dans le cadre de la***

de financement de la BEI.

*prochaine révision des orientations techniques opérationnelles régionales, à la suite de consultations publiques approfondies, et sont intégrés dans la stratégie de la Banque relative au changement climatique lors de l'examen à mi-parcours de la présente décision. Sur la période couverte par la présente décision, le volume des opérations dans le domaine de l'atténuation du changement climatique représente au moins 25 % de l'ensemble des opérations de financement de la BEI. En encourageant les projets d'investissement dans le domaine des énergies renouvelables et de l'amélioration de l'efficacité énergétique, la BEI contribue à une combinaison énergétique durable en mettant progressivement fin à ses opérations de financement dans le secteur des combustibles fossiles. Il convient donc de veiller à ce que les investissements en faveur des énergies renouvelables et d'une meilleure efficacité énergétique soient préférés aux investissements dans le domaine des combustibles fossiles qui entraînent des émissions de CO<sub>2</sub> élevées.*

## Amendement 27

### Proposition de décision Article 4 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. La Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 17 des actes délégués concernant des modifications de l'annexe III. Les décisions de la Commission se fondent sur une évaluation économique et politique globale, tenant compte des aspects liés à la démocratie, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi que sur les résolutions du Parlement européen et les décisions et conclusions du Conseil en la matière.

#### *Amendement*

2. La Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 17 des actes délégués concernant des modifications de l'annexe III. Les décisions de la Commission se fondent sur une évaluation économique, **sociale, environnementale** et politique globale, tenant compte des aspects liés à la démocratie, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi que sur les résolutions du Parlement européen et les décisions et conclusions du

## Amendement 28

### Proposition de décision Article 4 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. La garantie de l'UE ne couvre que les opérations de financement de la BEI réalisées dans des pays éligibles ayant conclu avec la BEI un accord-cadre établissant les conditions juridiques dans lesquelles ces opérations doivent être réalisées.

*Amendement*

5. La garantie de l'UE ne couvre que les opérations de financement de la BEI réalisées dans des pays éligibles ayant conclu avec la BEI un accord-cadre établissant les conditions juridiques dans lesquelles ces opérations doivent être réalisées. ***Les conditions juridiques présidant aux opérations intègrent également des normes en matière environnementale et sociale ainsi que dans les domaines des droits de l'homme et du travail.***

## Amendement 29

### Proposition de décision Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. La BEI ne devrait pas coopérer avec des intermédiaires financiers présentant un bilan négatif en termes de transparence, de fraude, de corruption et d'impact environnemental et social. Une liste rigoureuse de critères de sélection des intermédiaires financiers est établie conjointement par la BEI et la Commission européenne et est mise à la disposition du public.***

## Amendement 30

### Proposition de décision Article 7 – paragraphe 2 ter (nouveau)

***2 ter. Lorsqu'elle opère au titre de la garantie de l'Union, la BEI coopère uniquement avec des intermédiaires financiers qui jouissent d'un enracinement local fort, qui sont aptes à mettre en place une approche favorable au développement qui tienne compte des particularités des PME des pays correspondants et qui ne sont pas établis et n'exercent pas leurs activités dans un pays ou un territoire qui:***

- prévoit des mesures fiscales qui entraînent l'exemption d'impôt, ou une imposition minimale, et qui accorde de tels avantages sans aucune activité économique réelle ni aucune présence économique substantielle dans ledit pays ou territoire;***
- ne se conforme pas pleinement aux normes énoncées à l'article 26 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune établi par l'OCDE et ne garantit pas un échange effectif d'informations en matière fiscale ni d'accord multilatéral en matière fiscale;***
- figure sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI.***

### **Amendement 31**

#### **Proposition de décision**

#### **Article 7 – paragraphe 2 quater (nouveau)**

***2 quater. Dans le cadre de la coopération avec des intermédiaires financiers, la BEI veille à ce que lorsque ceux-ci relaient des financements de la BEI à des emprunteurs locaux, ils ne facturent pas des droits de courtage excessifs et n'imposent pas aux bénéficiaires finaux des financements de la BEI des charges***

*inutiles.*

## Amendement 32

### Proposition de décision

#### Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

Pour les opérations de financement de la BEI autres que celles mentionnées au paragraphe 1, et pour les opérations de financement de la BEI faisant appel à des instruments de financement sur le marché des capitaux d'emprunt, la garantie de l'UE couvre tous les paiements qui sont dus à la BEI, mais qu'elle ne reçoit pas, dès lors que leur non-réception est due à la matérialisation d'un des risques politiques suivants («garantie au titre du risque politique»):

##### *Amendement*

Pour les opérations de financement de la BEI autres que celles mentionnées au paragraphe 1, et pour les opérations de financement de la BEI faisant appel à des instruments de financement sur le marché des capitaux d'emprunt, ***dans la mesure où elles sont conformes aux bonnes pratiques bancaires durables, orientées sur le long terme et fondées sur l'économie réelle***, la garantie de l'UE couvre tous les paiements qui sont dus à la BEI, mais qu'elle ne reçoit pas, dès lors que leur non-réception est due à la matérialisation d'un des risques politiques suivants («garantie au titre du risque politique»):

## Amendement 33

### Proposition de décision

#### Article 8 – paragraphe 5

##### *Texte proposé par la Commission*

5. La Commission et la BEI définissent, dans l'accord prévu par l'article 13, une méthode permettant à la BEI de distinguer, dans son activité extérieure, les opérations à financer dans le cadre de la présente décision et les opérations à financer aux risques de la BEI. Cette méthode s'appuie sur la qualité de crédit des opérations de financement de la BEI, telle qu'évaluée par la BEI, sur les régions et les plafonds définis à l'annexe I, sur la nature de la contrepartie (émetteur souverain/État, émetteur sub-souverain visé au paragraphe 1 ou émetteur privé), sur la

##### *Amendement*

5. La Commission et la BEI définissent, dans l'accord prévu par l'article 13, une méthode permettant à la BEI de distinguer, dans son activité extérieure, les opérations à financer dans le cadre de la présente décision et les opérations à financer aux risques de la BEI. Cette méthode s'appuie sur la qualité de crédit des opérations de financement de la BEI, telle qu'évaluée par la BEI, sur les régions et les plafonds définis à l'annexe I, sur la nature de la contrepartie (émetteur souverain/État, émetteur sub-souverain visé au paragraphe 1 ou émetteur privé), sur la

capacité d'absorption des risques de la BEI et sur d'autres critères pertinents, notamment la valeur ajoutée de la garantie de l'UE.

capacité d'absorption des risques de la BEI et sur d'autres critères pertinents, notamment la valeur ajoutée de la garantie de l'UE. ***La politique d'attribution est accessible au public sur le site Internet de la BEI. Pour toute opération à financer par la BEI en dehors de l'Union, le site Internet de la BEI indique, à l'expiration de la phase d'approbation du projet, si une garantie de l'Union sera ou non utilisée.***

## Amendement 34

### Proposition de décision

#### Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

La BEI fait preuve de toute la diligence requise et, ***le cas échéant et*** conformément aux principes sociaux et environnementaux de l'Union, exige une consultation publique appropriée au niveau local sur les aspects liés au développement des projets d'investissement couverts par la garantie de l'UE.

*Amendement*

La BEI fait preuve de toute la diligence requise et, conformément aux principes sociaux et environnementaux de l'Union, exige une consultation publique appropriée au niveau local sur les aspects liés au développement des projets d'investissement couverts par la garantie de l'UE.

## Amendement 35

### Proposition de décision

#### Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

Les règles et les procédures de la BEI comprennent les dispositions requises en ce qui concerne l'évaluation de l'incidence environnementale et sociale des projets d'investissement et des aspects relatifs aux droits de l'homme et à la prévention, afin que seuls les projets d'investissement viables sur les plans économique, financier, environnemental et social bénéficient du soutien prévu par la présente décision.

*Amendement*

Les règles et les procédures de la BEI comprennent les dispositions requises en ce qui concerne l'évaluation de l'incidence environnementale et sociale des projets d'investissement et des aspects relatifs aux droits de l'homme et à la prévention ***des conflits, conformément au droit de l'Union en la matière ainsi qu'à la législation et aux normes tant environnementales que sociales des pays bénéficiaires,*** afin que seuls les projets

d'investissement viables sur les plans économique, financier, environnemental et social bénéficient du soutien prévu par la présente décision.

### **Amendement 36**

#### **Proposition de décision**

#### **Article 10 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) une évaluation de l'incidence des opérations de prêt de la BEI effectuées par le biais des intermédiaires financiers, qui montre dans quelle mesure les prêts intermédiés contribuent à l'éradication de la pauvreté ainsi qu'à la réalisation des objectifs sociaux et environnementaux de l'action extérieure de l'Union européenne. Elle contient les informations relatives aux bénéficiaires finaux des opérations de la BEI;*

### **Amendement 37**

#### **Proposition de décision**

#### **Article 11 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Publication d'informations

***Transparence et*** publication d'informations

### **Amendement 38**

#### **Proposition de décision**

#### **Article 11 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Conformément à sa propre politique de transparence, la BEI met à la disposition du public, sur son site web, des

1. Conformément à sa propre politique de transparence, la BEI met à la disposition du public, sur son site web, des

renseignements sur:

a) toutes ses opérations de financement au titre de la présente décision, en indiquant notamment si les projets d'investissement bénéficient de la garantie de l'UE;

b) *à moins que des exigences de confidentialité ne s'appliquent*, tous les protocoles d'accord conclus entre la BEI et d'autres institutions financières européennes ou internationales et ayant une incidence sur les opérations de financement de la BEI au titre de la présente décision.

renseignements sur:

a) toutes ses opérations de financement au titre de la présente décision, en indiquant notamment si les projets d'investissement bénéficient de la garantie de l'UE *et en incluant:*

*i) une description ou un résumé du projet,*

*ii) des rapports de suivi sur les aspects liés au développement et sur les aspects sociaux et environnementaux du projet,*

*iii) des rapports d'évaluation ex-post portant sur la contribution des projets au développement économique, à l'éradication de la pauvreté, à la protection de l'environnement et au renforcement des droits de l'homme;*

b) tous les protocoles d'accord conclus entre la BEI et d'autres institutions financières européennes ou internationales et ayant une incidence sur les opérations de financement de la BEI au titre de la présente décision.

## Amendement 39

### Proposition de décision

#### Article 11 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) des accords-cadres conclus entre la BEI et un pays bénéficiaire;*

## Amendement 40

### Proposition de décision

#### Article 12

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Dans ses opérations de financement, la BEI ne tolère aucune activité menée à des fins illicites, dont le blanchiment d'argent, le

Dans ses opérations de financement, la BEI ne tolère aucune activité menée à des fins illicites, dont le blanchiment d'argent, le

financement du terrorisme, l'évasion et la fraude fiscales, la corruption et la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE. En particulier, la BEI ne participe à aucune opération de financement mise en œuvre dans un pays éligible par l'intermédiaire d'un pays ou d'un territoire ***étranger non coopératif désigné comme tel par l'OCDE, le Groupe d'action financière ou d'autres organisations internationales compétentes.***

financement du terrorisme, l'évasion et la fraude fiscales, la corruption et la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE. ***La BEI ne coopère pas non plus avec des sociétés pratiquant la planification fiscale agressive, telle qu'elle est définie dans la recommandation C(2012) 8806 de la Commission.*** En particulier, la BEI ne participe à aucune opération de financement mise en œuvre dans un pays éligible par l'intermédiaire d'un pays ou d'un territoire ***qui:***

***a) prévoit des mesures fiscales qui entraînent l'exemption d'impôt, ou une imposition minimale, et qui accorde de tels avantages sans aucune activité économique réelle ni aucune présence économique substantielle dans ledit pays ou territoire,***

***b) peut être identifié comme ne respectant pas les critères définis dans la recommandation C(2012) 8805 de la Commission,***

***c) ne se conforme pas pleinement aux normes énoncées à l'article 26 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune établi par l'OCDE et ne garantit pas un échange effectif d'informations en matière fiscale ni d'accord multilatéral en matière fiscale,***

***d) figure sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI.***

## **Amendement 41**

### **Proposition de décision Article 16 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'OLAF peut procéder à des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et aux procédures du règlement (CE) n° 1073/1999, du règlement (Euratom, CE)

*Amendement*

2. L'OLAF peut procéder à des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et aux procédures du règlement (CE) n° 1073/1999, du règlement (Euratom, CE)

n° 2185/96 et du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale affectant les intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une opération de financement.

n° 2185/96 et du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption, ***d'un acte de blanchiment d'argent*** ou de toute autre activité illégale affectant les intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une opération de financement. ***Lorsque la corruption est avérée, la BEI concourt aux efforts de recouvrement des avoirs en communiquant aux autorités concernées tous les actifs en sa possession qui sont liés à cette corruption ou qui en découlent.***

## Amendement 42

### Proposition de décision

#### Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. La BEI désigne un agent anti-corruption servant de point de contact pour toutes les parties prenantes, notamment les populations concernées et la société civile organisée, ainsi qu'au niveau interne.***

## Amendement 43

### Proposition de décision

#### Article 16 – paragraphe 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Les contrats signés dans le cadre de projets relevant de la garantie de l'Union comportent des clauses rigoureuses de nature à permettre la suspension des financements de la BEI accordés aux promoteurs d'un projet et aux intermédiaires financiers, lorsqu'une enquête officielle est en cours pour fraude, corruption ou toute autre activité***

*illégale, et leur annulation dans le cas où ces actes illégaux seraient prouvés.*

#### *Justification*

*La BEI doit mettre fin au décaissement des prêts lorsque les projets concernés font l'objet d'enquêtes pour corruption au niveau national ou européen, comme dans le cas du projet de Sostanj, où la BEI a décaissé la dernière tranche de son prêt en dépit de l'enquête en cours de l'OLAF (Office européen de lutte anti-fraude). La BEI est restée vague sur cette question, et il est toujours difficile de comprendre comment les enquêtes administratives de la BEI peuvent ne pas gêner les enquêtes pénales menées par les autorités nationales ou européennes.*

#### **Amendement 44**

##### **Proposition de décision**

##### **Article 18**

###### *Texte proposé par la Commission*

La Commission remet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le **31 décembre** 2017, un rapport de mi-parcours sur les premières années de mise en œuvre de la présente décision, accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification. Ce rapport s'appuie sur une évaluation externe et sur les contributions reçues de la BEI.

###### *Amendement*

La Commission remet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le **30 juin** 2017, un rapport de mi-parcours sur les premières années de mise en œuvre de la présente décision, accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification. Ce rapport s'appuie sur une évaluation externe *indépendante* et sur les contributions reçues de la BEI. ***Le rapport de mi-parcours de la Commission comprend une énumération détaillée des critères d'après lesquels l'évaluation des premières années de mise en œuvre de la présente décision a été menée à bien. Il comprend en outre une énumération détaillée des critères sur la base desquels il est décidé dans quelle mesure le montant supplémentaire optionnel visé à l'article 2, paragraphe 1, point b) est activé. Il est ainsi garanti que la BEI peut travailler pendant toute la seconde partie de son mandat avec un budget dans lequel les éventuelles modifications découlant de l'examen de mi-parcours ont déjà été prises en compte.***

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés en dehors de l'Union	
<b>Références</b>	COM(2013)0293 – C7-0145/2013 – 2013/0152(COD)	
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 10.6.2013	
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	ECON 10.6.2013	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Hans-Peter Martin 18.6.2013	
<b>Examen en commission</b>	5.9.2013	14.10.2013
<b>Date de l'adoption</b>	14.10.2013	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 32 -: 0 0: 3	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Jean-Paul Basset, Sharon Bowles, Nikolaos Chountis, George Sabin Cutaş, Leonardo Domenici, Derk Jan Eppink, Elisa Ferreira, Jean-Paul Gauzès, Sven Giegold, Gunnar Hökmark, Syed Kamall, Wolf Klinz, Jürgen Klute, Philippe Lamberts, Werner Langen, Astrid Lulling, Ivana Maletić, Sławomir Nitrás, Antolín Sánchez Presedo, Peter Simon, Sampo Terho, Marianne Thyssen, Ramon Tremosa i Balcells, Corien Wortmann-Kool	
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Fabrizio Bertot, Herbert Dorfmann, Sari Essayah, Petru Constantin Luhan, Thomas Mann, Catherine Stihler, Nils Torvalds, Emilie Turunen	
<b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Luís Paulo Alves, Ismail Ertug, Edite Estrela	